



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf: DCPI-BICPE/CA

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 mai 2018 et imposant des prescriptions complémentaires à la SOCIETE ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à DUNKERQUE.

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu les actes administratifs autorisant la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE dont le siège social se situe Immeuble Le Cézanne 6, rue André Campra à SAINT DENIS (93200) à exploiter une usine sidérurgique à DUNKERQUE (59381) cédex 1, Site de DUNKERQUE, Port 3031 - 3031 rue du Comte Jean ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2012 imposant à la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à DUNKERQUE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 mettant en demeure la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE de respecter les dispositions de l'article 28.2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

Vu le planning des travaux adressé par l'exploitant par courrier du 12 juillet 2018 conformément à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 25 mai 2018 susvisé ;

Vu le rapport du 12 octobre 2018 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courrier du 26 octobre 2018 ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant ;

Considérant que le planning transmis est conforme aux dispositions de l'arrêté du 25 mai 2018 ;

Considérant qu'il convient d'encadrer par arrêté préfectoral complémentaire les échéances pour lesquelles l'exploitant s'est engagé ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté visent à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 mai 2018 est abrogé.

Article 2 -

Afin d'attester de la mise en place des échéances précisées dans le courrier du 12 juillet 2018 permettant de respecter l'article 28.2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées les éléments attestant de la réalisation de chacune des étapes dès leur disponibilité dans les délais indiqués ci-après :

Etape	Date limite
Etude pour atteindre un niveau de MES inférieure à 10 mg/l en vu d'augmenter le recyclage en trouvant de nouveaux clients	31 octobre 2018
Curage des décanteurs	31 décembre 2018
Consultations techniques auprès de fournisseurs potentiels	31 janvier 2019
Choix du fournisseur et envoi d'un planning de mise en œuvre de la solution	28 février 2019
Choix d'un fournisseur et envoi d'un planning de mise en œuvre de la solution	28 février 2019

Article 3 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de DUNKERQUE,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (www.nord.gouv.fr - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires) pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à Lille, le 30 NOV. 2018

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Thierry MAILLES



